

N°: d 01950

R.G. N°: 2011/AR/558

N° rép.: 2012/

4793

Arrêt définitif

du 26/06/2012

(appels de l'ETAT
BELGE et de la SA
BANCA MONTE
PASCHI BELGIO)
recevables et fondés

PRESENTE LE :

29-06-2012

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR P.P. J.P.

Copie en exécution du
Code Judiciaire
Exempt de droit art. 280-2° C. enr.

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES

17^{ième} chambre,

siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, SPF AFFAIRES ETRANGERES COMMERCE
EXTERIEUR et COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
dont les bureaux sont sis 1000 BRUXELLES, rue des Petits
Carmes, 15,

partie appelante,

représentée par Maître VERRIEST Alain, avocat à 1160
BRUXELLES, avenue Tedescolaan 7 ;

CONTRE :

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE INC., faisant élection
de domicile chez son conseil Maître D'ATH Daniel, avocat à
1060 BRUXELLES, avenue de la Toison d'Or 74/16 ;

partie intimée,

représentée par Maître D'ATH Daniel, et Maître FORTEMPS
Sandy, avocats à 1060 BRUXELLES, avenue de la Toison d'Or
74/16 ;

EN PRESENCE DE :

BANCA MONTE PASCHI BELGIO, dont le siège social est établi
à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 24,

représentée par Maître DESSART Bruno loco Maître BUYLE
Jean-Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240 ;

1.

La cour est saisie d'une requête d'appel déposée le 9 mars 2011, dirigée contre un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles rendu en date du 2 février 2011.

Le jugement attaqué déboute l'ETAT BELGE SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT (ci-après « ETAT BELGE ») et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO de leurs demandes respectives tendant à entendre déclarer la demande d'exequatur formulée par INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE par requête déposée le 27 mars 2007, irrecevable ou à tout le moins non fondée.

2.

Dans un litige entre INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE INC et l'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (ci-après « OTAN ») une sentence arbitrale a été rendue en date du 8 octobre 2001, condamnant l'OTAN au paiement de la somme de 393.329,57 USD, majorée des intérêts et des frais.

Par requête déposée le 27 mars 2007, INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE a demandé l'exequatur de la sentence arbitrale.

Par ordonnance du 26 avril 2007, l'exequatur a été accordé.

Le 11 décembre 2007, INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE a signifié cette ordonnance avec commandement de payer à l'OTAN.

Le 19 février 2010, INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE a pratiqué une saisie-arrêt exécution entre les mains de l'ETAT BELGE pour un montant de 533.125,16 €.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à l'OTAN en date du 26 février 2010.

L'ETAT BELGE a fait une déclaration de tiers saisi en date du 4 mars 2010 en insistant cependant sur le fait que « conformément aux articles 5 et 6 de la Convention d'Ottawa sur le statut de l'OTAN, cette Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution (voir annexe 2 et Cass. 2.3.2007, Justel F- 200070302-I). »

L'ETAT BELGE insiste sur le fait que sa déclaration est faite à titre conservatoire et afin de préserver tous ses droits, sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

L'article 6 de la Convention d'Ottawa précise que les biens et avoirs de l'OTAN où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute forme de contrainte.

Dans son arrêt du 2 mars 2007, la Cour de cassation considère :

« 3. Conformément aux articles 1452 et 1542 du Code judiciaire, dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie. A défaut de faire sa déclaration ou de la faire avec exactitude, il peut être déclaré débiteur en tout ou en partie des causes de la saisie ainsi que des frais de celle-ci, en vertu des articles 1456 et 1543 de ce code.

Le tiers saisi ne peut refuser de faire cette déclaration sur la base de griefs qui concernent la légitimité de la saisie.

4. Conformément à l'article 5 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, approuvée par la loi du 1er février 1955, les biens et avoirs de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction sauf s'il y a été renoncé, étant entendu que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Conformément à l'article 6 de cette même convention, les locaux de l'Organisation sont inviolables et ses biens et avoirs sont exempts

de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Il s'ensuit que ces dispositions conventionnelles excluent toute forme d'exécution sur le patrimoine de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

5. Les dispositions du droit national ne peuvent déroger aux règles de droit international et, en cas de conflit entre une règle de droit national et une règle de droit international, le juge doit déclarer que la première règle ne s'applique pas.

6. Il ressort de la combinaison des dispositions conventionnelles précitées et de la priorité des normes de droit international sur les dispositions du droit national qu'un débiteur de l'OTAN doit refuser de faire une déclaration en tant que tiers saisi au sens de l'article 1452 du Code judiciaire.

7. Il ressort de l'arrêt que :

- par exploit du 31 mai 2000 la défenderesse a pratiqué entre les mains de la demanderesse une saisie-arrêt exécutoire à charge de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

- le 14 juin 2000, la demanderesse a fait sa déclaration de tiers saisi ;

- la demanderesse a dit dans cette déclaration qu'elle ne peut donner suite à l'obligation imposée par l'article 1542 du Code judiciaire, eu égard à l'article 6 de la Convention du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

8. Sur la base de ces constatations, l'arrêt déclare la demanderesse tiers débiteur des causes de la saisie pratiquée par la défenderesse.

9. En statuant ainsi, l'arrêt viole les articles 5 et 6 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951, le principe général du droit consacrant la primauté des règles de droit international sur la norme de droit interne et l'article 1456, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

Par courrier du 30 mars 2010, l'ETAT BELGE informe l'huissier de justice Michel LEROY qu'elle ne réservera pas suite à la sommation de vider ses mains entre celles de l'huissier de justice invoquant les articles 5 et 6 de la Convention d'Ottawa.

Le 19 avril 2010 une saisie-arrêt exécution est pratiquée entre les mains de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO pour un montant de 530.901,95 €.

Cette saisie-arrêt est dénoncée à l'OTAN le 27 avril 2010.

Le 30 avril 2010, la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO fait une déclaration de tiers saisi. Elle rappelle que « l'OTAN bénéficie d'une immunité d'exécution déposée aux articles VI et suivants de la Convention du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants Nationaux et du Personnel International, signé à Ottawa, approuvée par une loi du 1^{er} février 1955 ».

Par citation du 3 mars 2011, l'ETAT BELGE assigne INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE devant le juge des saisies à Bruxelles en vue d'entendre suspendre à titre provisoire l'exécution de l'ordonnance d'exequatur.

Par jugement du 28 juillet 2011, cette demande est rejetée par le tribunal de première instance de Bruxelles.

3.

Par exploit du 18 mai 2010, l'ETAT BELGE fait signifier une citation en tierce opposition tendant à entendre réformer l'ordonnance du 26 avril 2007 qui accorde l'exequatur de la sentence arbitrale sur la base de laquelle les saisies-arrêt exécution sont pratiquées.

Par requête déposée le 28 juillet 2010, la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO a fait une intervention volontaire.

L'appel est dirigé contre le jugement qui rejette ces demandes.

Devant la cour, l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO demandent de réformer l'ordonnance d'exequatur, de déclarer la requête d'exequatur irrecevable, tout au moins non fondée et de condamner INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE aux entiers dépens.

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE demande de dire la demande de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO, irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Elle forme un appel incident tendant à entendre réformer le jugement attaqué en ce sens que la tierce opposition de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO devrait être déclaré irrecevable et qu'elle demande la condamnation de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO au paiement de dommages-intérêts à concurrence de 2.500 €.

Elle demande également la condamnation aux dépens de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO.

4.

La tierce opposition de l'ETAT BELGE et l'intervention volontaire de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO sont recevables.

L'appel incident de INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE n'est pas fondé sur ce point.

En effet, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile (article 1122 du Code judiciaire).

L'ordonnance qui accorde l'exequatur de la sentence arbitrale est rendue sur requête unilatérale, il s'ensuit que l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO ne sont pas parties à cette cause.

Dans la mesure où l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO ont des obligations envers l'OTAN - qui invoque l'immunité - les opposants peuvent être préjudiciés par l'exequatur dans la mesure où ils risquent de devoir exécuter leurs obligations envers l'OTAN sans qu'aucune retenue ne soit acceptée et que lorsqu'ils s'inclinent devant la saisie-arrêt exécution, ils doivent verser les fonds entre les mains de l'huissier instrumentant intervenant au nom du créancier (INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE).

S'il est exact que « *l'exécutoire n'est pas l'exécution* » (conclusions de l'intimée page 26) toujours est-il que « *l'exécutoire* » sert de fondement pour l'exécution à savoir l'invitation par l'huissier de justice adressée à l'ETAT BELGE et à la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO de vider leurs mains en celles de l'huissier.

Lorsqu'ils ne s'opposent pas à l'ordonnance du 26 avril 2007, l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO risquent donc de devoir payer deux fois.

Une action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé (article 18 du Code judiciaire).

La constatation que les droits des opposants peuvent être lésés leur fournit outre la qualité, aussi l'intérêt pour agir (articles 17 et 18 du Code judiciaire).

Cet intérêt est né et actuel, il est direct.

Le fait que le prétendu débiteur (l'OTAN) ait contesté la mesure querellée ou non, n'est pas de nature à pouvoir restreindre les droits des tiers.

La tierce opposition est recevable dès que la position de l'opposant peut être menacée par la décision critiquée (comp. Cass. 21 mars 2003). Tel qu'en l'espèce, un préjudice éventuel suffit.

Contrairement à ce que soutient INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE, les articles 1711 et 1712 du Code judiciaire ne constituent pas une *lex specialis derogat legi generali*.

Ces articles règlent les recours (ordinaires) des parties à l'arbitrage.

Ces articles ne limitent pas les droits des tiers de former tierce opposition (recours extraordinaire).

5.

A juste titre, l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO font valoir que l'immunité d'exécution dont dispose l'OTAN est une norme de droit international qui, en cas de conflit des normes, prévaut sur les normes de droit national.

L'immunité d'exécution prévue à l'article 6 de la Convention d'Ottawa (voir ci-devant) prévaut dès lors sur les articles 1710 alinéa 1^{er} et alinéa 2 du Code judiciaire.

Cet article 1710 du Code judiciaire règle d'ailleurs le sort des recours de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (en l'espèce l'OTAN) et non pas les recours ouverts aux tiers (tels que l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO en l'espèce).

6.

Comme l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO le font valoir à juste titre, il n'est pas établi par les pièces auxquelles la cour peut avoir égard, que l'OTAN aurait renoncé de manière certaine à son immunité d'exécution.

L'article D17 de la convention que l'ETAT BELGE traduit comme suit :

« toute controverse ou plainte découlant du Contrat ou y lié ou tout manquement à celui-ci, à moins d'être résolu amiablement par le biais de négociations directes entre le Cocontractant et le Représentant de l'OTAN chargé des relations contractuelles, doit être soumis à un arbitrage. Chaque partie au contrat devra désigner un arbitre qui, à leur tour, désigneront conjointement un troisième arbitre qui sera le Président du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranchera tout cas de litige insoluble et cette décision liera les parties »,

mais que INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE traduit comme suit :

« en l'absence d'un règlement amiable entre le contractant et un fonctionnaire contractant de l'OTAN à l'issue de négociations directes, toute controverse ou revendication émanant du contrat ou en connexion avec lui, comme toute violation du contrat, sera soumise à l'arbitrage.

Chaque partie prenante du contrat désignera un arbitre unique et, à leur tour, ces arbitres désigneront ensemble un troisième arbitre qui deviendra le président du panel d'arbitrage. Le panel d'arbitrage tranchera tout cas de litige irréconciliable et cette décision sera contraignante pour les parties »

ne prouve pas pareille renonciation.

La phrase dans la convention d'arbitrage selon laquelle le collège d'arbitrage « *tranchera tout cas de litige irréconciliable et cette décision sera contraignante pour les parties* » dans la traduction de INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE ne reproduit pas une traduction adéquate du texte original en anglais « *the arbitration panel shall decide in any case of an*

unresolvable dispute and the parties shall be bound by that decision ». Cette phrase ne peut pas être traduite comme emportant (au moment de la conclusion du contrat) une renonciation à une (future) immunité d'exécution. La cour adhère à la traduction de l'ETAT BELGE à savoir : « Le tribunal arbitral tranchera tout cas de litige insoluble et cette décision liera les parties ».

Le fait que l'OTAN n'a pas renoncé à l'immunité ressort de la déclaration du représentant de l'OTAN lors des débats devant le collège arbitral.

Il a été acté :

« que l'on veuille bien noter que le conseil juridique est présent sans préjudice du statut légal de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de ses filiales, ainsi que des corps militaires en ce qui concerne l'immunité de juridiction et d'exécution à laquelle elle a droit conformément aux accords conclus à ce sujet (ou en relation avec lui). De plus, la participation du conseil juridique à la réunion procédurale initiale ne peut pas être interprétée comme une reconnaissance de la composition et de l'autorité de la commission d'arbitrage »

La non renonciation à l'immunité ressort encore très clairement du récit de la thèse de l'OTAN que donne la sentence arbitrale (page 7) :

« Bien qu'énoncées de manière très concise dans les observations de l'OTAN, les exceptions de l'OTAN sont nombreuses. Elles remettent en question la légitimité de cet arbitrage et examinent le bien-fondé des revendications de l'IHW.

L'OTAN remet en question la légitimité de la procédure d'arbitrage en avançant les arguments suivants:

- la procédure d'arbitrage est exclue dans ce cas du fait que les parties se sont abstenues d'engager des négociations directes préalablement à l'arbitrage, de telles négociations étant, du point de vue de l'OTAN, un prérequis à l'arbitrage, conformément à l'article D.17. du contrat;

- la façon dont cette cour d'arbitrage a été constituée est irrégulière, étant donné que le recours de la demanderesse au tribunal de première instance de Bruxelles pour faire désigner le deuxième arbitre n'est pas

tenue par une quelconque autorité de la chose jugée, les parties n'étant pas les mêmes (article 23 du Code judiciaire).

En reconnaissant la force exécutoire de la sentence arbitrale du 8 octobre 2001, l'ordonnance du 26 avril 2007 a écarté l'immunité d'exécution.

L'OTAN n'ayant pas renoncé à l'immunité, cette immunité d'exécution doit être respectée par l'ETAT BELGE et par la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO. La Convention d'Ottawa ayant été approuvée par la loi du 1^{er} février 1955.

La convention d'Ottawa est une norme de droit international qui prévaut sur les principes de droit belge.

La cour se rallie à l'enseignement de la Cour de cassation dans son arrêt du 2 mars 2007 (cité ci-devant).

Conformément à l'article 6 de la Convention d'Ottawa, les locaux de l'Organisation sont inviolables et ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte. Il s'ensuit que ces dispositions conventionnelles excluent toute forme d'exécution sur le patrimoine de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les dispositions du droit national ne peuvent déroger aux règles de droit international et, en cas de conflit entre une règle de droit national et une règle de droit international, le juge doit déclarer que la première règle ne s'applique pas. Il ressort de la combinaison des dispositions conventionnelles précitées et de la priorité des normes de droit international sur les dispositions du droit national qu'un débiteur de l'OTAN doit refuser de faire une déclaration en tant que tiers saisi au sens de l'article 1452 du Code judiciaire.

Dans la mesure où il n'y a pas lieu de faire une déclaration de tiers saisi, il est certain qu'il ne peut être procédé à une quelconque mesure d'exécution contre le tiers saisi. Il s'ensuit

conforme à la clause d'arbitrage et enfreint l'immunité de juridiction et d'exécution de l'OTAN;

- l'OTAN n'a pas reçu d'avis approprié des décisions du tribunal de Bruxelles désignant le deuxième arbitre; et
- le litige ne relève pas de la clause d'arbitrage, puisqu'il se rapporte au statut des locaux loués et n'est donc pas de nature contractuelle.

Subsidiairement, sur le bien-fondé, l'OTAN émet deux affirmations:

- En application de la règle UNMIK n° 2000/47 du 18 août 2000, l'OTAN est habilitée à jouir de l'usage des locaux sans frais; et
- en plus, la nature légale de la propriété du complexe sportif Boro i Ramiz empêchait que les locaux fassent l'objet d'un contrat de location valide.

Enfin, lors de l'audience, l'OTAN a verbalement exprimé le doute d'être la bonne intimée dans ce cas. »

Une renonciation à un droit ne se présume pas, la preuve doit en être fournie.

Cette preuve n'est pas établie en l'espèce.

D'ailleurs, une renonciation à l'immunité de juridiction (même à la supposer établie – *quod non* - notamment sous condition que cette renonciation émane d'un organe de l'OTAN) ne s'étend pas à des mesures de contrainte et d'exécution.

La soumission à l'arbitrage (renonciation à l'immunité de juridiction) n'emporte pas renonciation à l'immunité d'exécution.

Le fait que d'autres décisions entre d'autres parties auraient adopté une thèse différente (quant à la prétendue renonciation à l'immunité d'exécution) est sans incidence. La cour n'est pas

que l'huissier de justice ne peut pas lui demander de vider ses mains en celles de l'huissier (article 1543 du Code judiciaire).

L'immunité d'exécution a pour effet que toute mesure d'exécution est illégale en ce compris tout jugement ou ordonnance qui rend exécutoire la sentence arbitrale.

7.

La thèse en vertu de laquelle l'immunité serait inopérante lorsque l'obligation est souscrite par un quartier général (article 2 de la Convention d'Ottawa) ne peut pas être suivie.

En l'espèce l'arbitrage oppose INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE à l'OTAN et non pas à « *un quartier général ou à un autre organisme militaire de l'OTAN* ».

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE fait d'ailleurs valoir (conclusions page 37) que la « KFOR » (*Headquarters Kosovo Force*) n'a pas de personnalité juridique distincte.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi qu'une entité qui ne constitue pas une personne juridique distincte devrait être soumise à un régime différent de celui qui régit la personne juridique.

La thèse de INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE en vertu de laquelle, l'OTAN pourrait créer des « quartiers généraux ou des organismes militaires » sans que ces entités aient la personnalité juridique mais bénéficieraient néanmoins d'un statut dérogeant du statut de la seule personne juridique, ne peut pas être suivie.

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE ne précise d'ailleurs pas en vertu de quels principes de droit pareille construction *ad hoc* se justifierait.

D'ailleurs, l'article 11 du Protocole de Paris sur le statut des quartiers généraux militaires prévoit également une immunité.

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE prétend, mais ne prouve pas que le quartier général en Belgique ne bénéficie pas de cette immunité.

Les sommes que l'ETAT BELGE reste devoir à l'OTAN constituent la quote part de l'ETAT BELGE dans le budget adopté au sein des structures de l'OTAN.

Ces montants sont donc nécessaires au bon fonctionnement de l'OTAN et de ses services et l'accomplissement des missions qui lui reviennent.

Le fait que les montants que l'ETAT BELGE et la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO restent devoir à l'OTAN ne constitueraient qu'une minime quote part du budget de l'OTAN ne mène pas à une autre solution.

C'est la quote part de tous les membres qui est indispensable pour permettre le bon fonctionnement.

La thèse - non prouvée - selon laquelle les fonds ne seraient destinés qu'à des besoins pour le paiement du personnel ou même des pensions, n'y change rien.

Le budget intégral doit être à la disposition de l'OTAN pour permettre son bon fonctionnement.

Ce ne serait que dans la mesure où INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE prouve - *quod non est* en l'espèce - que les sommes seraient destinées à une activité privée qui ne fait pas partie de l'objet de l'OTAN, que la thèse pourrait être suivie.

8.

Il n'appartient pas à la cour de se mettre en lieu et place de l'OTAN pour examiner *in concreto* l'implication du non paiement par l'ETAT BELGE et par la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO sur la possibilité de fonctionner conformément aux conventions internationales.

Le recours à l'article 6 de la CEDH ne mène pas à une autre décision.

Certes confronté à un conflit entre la norme internationale relative à l'immunité et le droit d'accès à un juge, la Cour EDH fait primer la seconde norme si la première porte substantiellement atteinte aux droits des parties en ce sens que le droit de la partie (INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE) s'en trouve atteint dans sa substance même.

D'abord le litige soumis à la cour concerne la tierce opposition de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO.

Une tierce opposition est un litige distinct du litige entre créancier et débiteur.

Toujours est-il, qu'en l'espèce, les avoirs financiers devant revenir à l'instance internationale bénéficiant de l'immunité d'exécution sont nécessaires à son fonctionnement (budget auquel la Belgique s'est obligée) et à l'accomplissement de ses missions.

La contribution aux différents budgets de l'OTAN par l'ETAT BELGE se trouve bloquée.

Cet élément est prépondérant par rapport aux droits de la personne contre laquelle l'immunité d'exécution est invoquée.

La cour estime dès lors qu'en l'espèce la proportionnalité entre l'immunité de l'OTAN et les droits d'accès à un tribunal tel que consacré par l'article 6 § 1^{er} de la CEDH n'est pas entravée par le fait de respecter l'immunité d'exécution.

Le bon fonctionnement de l'organisation internationale (à vocation particulière pour le respect de la paix mondiale) prévaut sur la protection des droits subjectifs de

INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE telle que garanties par la CEDH.

9.

Les appels principaux de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO (ce dernier interjeté par voie de conclusions) sont fondés.

Dans la mesure où l'ordonnance querellée du 26 avril 2007 viole la Convention d'Ottawa et les principes explicités ci-devant, il y a lieu de la mettre à néant.

C'est à tort que la sentence arbitrale du 8 octobre 2001 entre INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE et l'OTAN a été revêtue de la force obligatoire (article 1710 du Code judiciaire).

10.

L'appel incident de INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE en tant qu'il porte sur une demande de condamnation de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO à des dommages-intérêts n'est pas fondé puisque les appels principaux de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO sont fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit les appels de l'ETAT BELGE et de la SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO recevables et fondés ;

Met le jugement attaqué à néant sauf en ce qu'il a dit les demandes recevables et liquidé les dépens,

Statuant à nouveau pour le surplus :

- met l'ordonnance prononcée par le tribunal de première instance de Bruxelles en date du 26 avril 2007 (rôle des requêtes 07/2417/B) à néant et déclare la demande d'exequatur de la sentence arbitrale du 8 octobre 2001 recevable mais non fondée ;

Dit l'appel de INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE recevable mais non fondé;

Condamne INTERNATIONAL HOTELS WORLDWIDE aux dépens des deux instances liquidés en degré d'appel à € 186 (droit mise au rôle) + € 1.320 indemnité de procédure pour l'ETAT BELGE + € 1.320 indemnité de procédure pour SA BANCA MONTE PASCHI BELGIO.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **dix-septième** chambre de la cour d'appel de Bruxelles le **26 juin 2012.**

Où étaient présents :

M. M. Bosmans
Mme. B. Heymans

Conseiller
Greffier

B. Heymans

M. Bosmans